



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société UNEAL MASNIERES de respecter
les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de
l'environnement pour son établissement de MASNIERES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société UNEAL MASNIERES les 06 mai 1991, 20 octobre 1994, 14 octobre 2002, 10 octobre 2003 et 13 septembre 2005 réglementant les activités de l'établissement de MANIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société UNEAL MANIERES pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MASNIERES ;

Vu l'article 8.2.3.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé qui dispose :
« *Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment.* » ;

Vu l'article 8.2.3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé qui dispose :
« *Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage : [...] - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 11 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 octobre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 22 octobre 2021 ;

Vu le nouveau rapport du 20 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 31 août 2021 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment les faits suivants :
 - un mélange d'engrais entre deux cases voisines,
 - un stockage de produits organiques dans une case du bâtiment destiné aux engrais ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.2.3.1.6 et 8.2.3.1.1 de l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé ;
3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNEAL MASNIERES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.2.3.1.6 et 8.2.3.1.1 de l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société UNEAL MASNIERES, dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc, 69054 SAINT-LAURENT-BLANGY, exploitant une installation de stockage de céréales sise 44, route de marcoing sur la commune de MASNIERES (59241) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 8.2.3.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé en respectant l'absence de mélange d'engrais entre deux cases voisines, dès la date de notification du présent arrêté ;
- l'article 8.2.3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé en ne réalisant pas de stockage de produits organiques dans une case du bâtiment destiné aux engrais dès la date de notification du la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MASNIERES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MASNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI